

# Directive Nitrates Elaboration du 7ème PAR

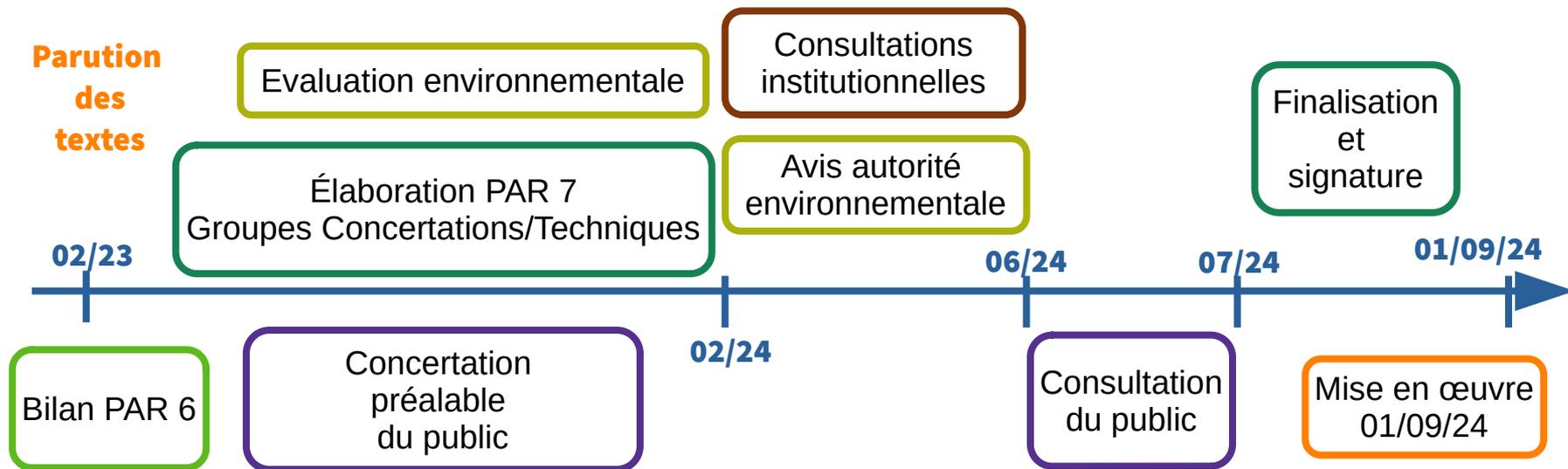
## Réunion du groupe de concertation n°2 19 septembre 2023

# Introduction

# Ordre du jour

1. Points d'informations sur les différentes étapes d'élaboration du PAR 7
2. Retours des différents groupes techniques
3. Poursuite des travaux et calendrier

# 1. Points d'informations sur les différentes étapes d'élaboration du PAR 7



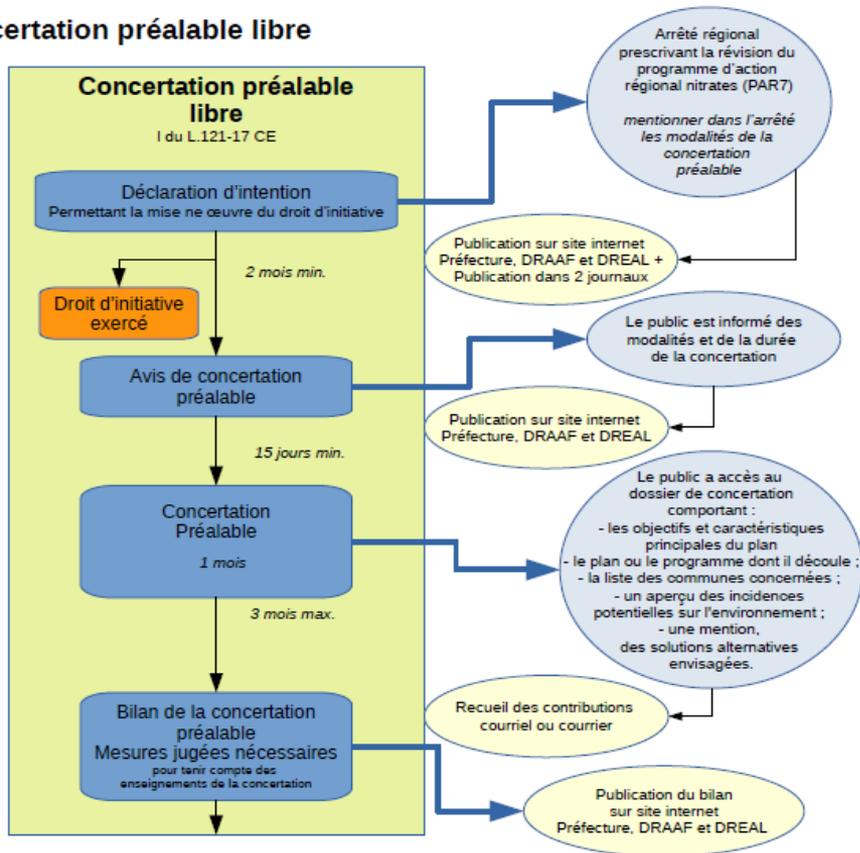
# 1.1 Concertation préalable du public

## Les étapes de la concertation préalable libre

Légende :

Étape réalisée par le préfet

Étape réalisée par un tiers



## Concertation préalable libre

Publication de l'arrêté préfectoral d'élaboration du PAR 7, le 3 juillet 2023 valant déclaration d'intention

Sur les sites internet de la DRAAF, de la Préfecture et de la DREAL : **Avis de concertation préalable** (15 jours)

**Concertation** (1 mois)

- 2 octobre au 30 octobre

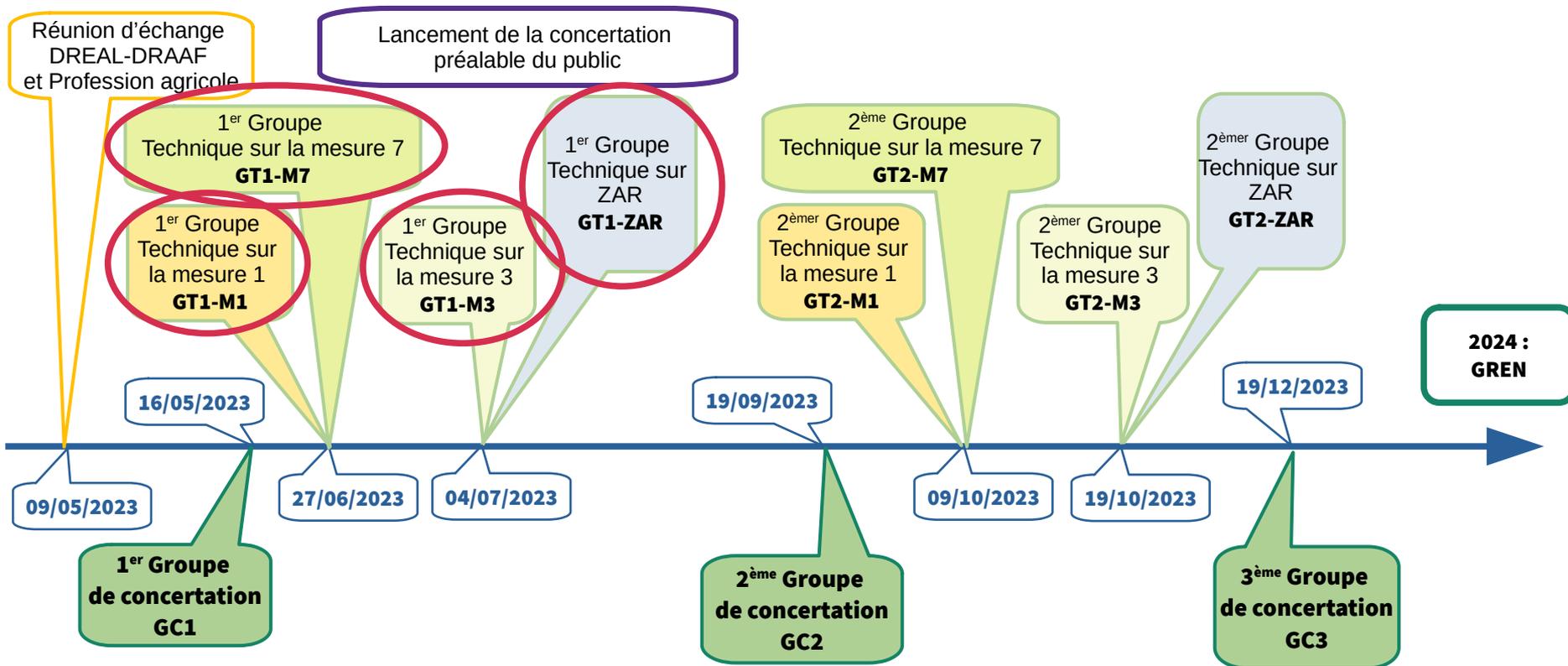
**Bilan de la concertation préalable du public** à rédiger dans les 3 mois

## 1.2 Rapport d'évaluation environnementale

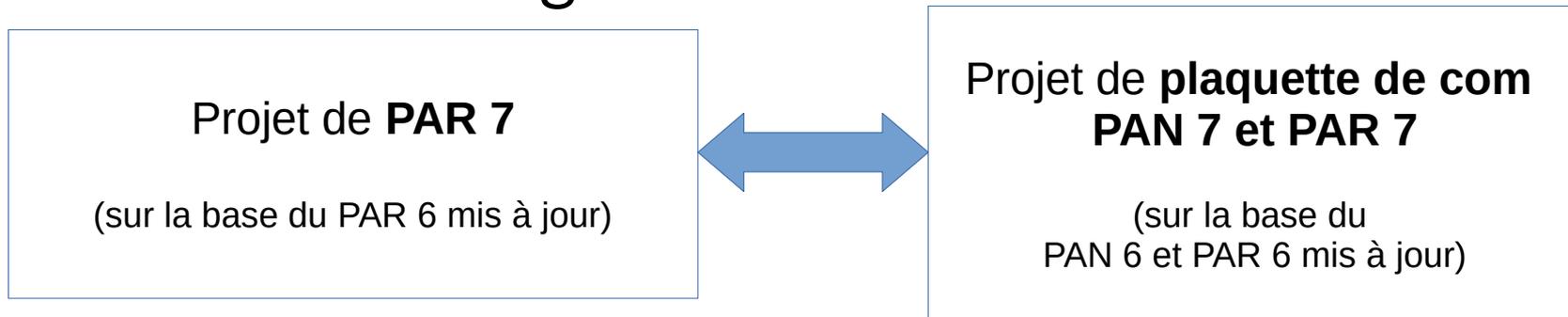
- Lancement du marché d'appel d'offre pour retenir un bureau d'études (BE) chargé de l'évaluation des incidences du PAR 7 sur l'environnement → fin août
- Mission du BE :
  - Rédaction du rapport Evaluation Environnementale (EE)
  - Préparation des pièces pour saisie de l'Autorité environnementale (Ae)
  - Aides :
    - à la consultation du public et consultations institutionnelles
    - à la rédaction de la déclaration publique

# Avez-vous des questions ?

## 2. Retours des différents groupes techniques



## 2.1 Méthodologie de travail



Le projet de PAR 7 comporte seulement les mesures de renforcements du PAN 7

Besoin de communiquer sur les évolutions du PAN 7 / PAN 6, qui ne figurent pas sur le projet de PAR 7

## 2.2 Retour du GT1 – Mesure 1 sur les périodes d'interdiction d'épandages

- Nouvelle classification des effluents d'élevage
  - Nouvelle classification des couverts d'interculture : CIE, CINE
  - Nouvelles définitions dans **PAN7 : Texture argileuse**
- 
- Calendrier d'épandage fixé dans le PAN7 : très complexe -> demande au GREN un projet de calendrier « pédagogique » + effort de communication
  - Pas de renforcement du calendrier dans le PAR (hors ZAR ou BV Sélune et Couesnon) -> pas de calendrier complémentaire dans PAR7

->PAN7

## - Précisions sur les plafonds sur CIE

Couvert végétal d'interculture (CI) - Définition		Plafonds
CI d'interculture Longue	Couvert végétal d'interculture exporté (CIE) l'année suivante (dont culture énergétique)	70 kg N potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver, en cumulant les apports de type 0, Ia, Ib, II et III
	Couvert végétal d'interculture exporté (CIE) avant la fin de l'année (notamment les cultures énergétiques) non suivi d'une culture implantée la même année	70 kg N potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver, en cumulant les apports de type 0, Ia, Ib, II et III
CI d'interculture Courte	Couvert végétal d'interculture exporté (CIE) avant la fin de l'année (notamment les cultures énergétiques) suivi d'une culture implantée la même année	70 kg N potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver, en cumulant les apports de type 0, Ia, Ib,

->PAN7

Les apports de fertilisant de type III sur CIE sont limités par défaut au semis ou dans les 15 jours qui suivent le semis, sauf précision dans l'arrêté Référentiel « GREN »

- Certaines dérogations à l'interdiction d'épandages sur CI nécessitent de définir des modalités de suivi :

-notes (1), (2) et (3) du calendrier d'interdiction d'épandage :  
Autorisation d'épandage sur ICL en période d'interdiction sous conditions, notamment de réalisation d'un suivi des reliquats azotés avant épandage.

- Proposition en GT : par îlot cultural représentatif, analyse du reliquat post récolte sur 2-3 horizons et pas d'apport possible si reliquat mesuré supérieur à 50-60 kgN/ha

- Contre-proposition GT: valeur seuil à 70kgN/ha

->PAR7  
Page 4/16

-note (12) : Autorisation d'épandage sur luzerne sous conditions, notamment de mettre en place un dispositif de surveillance des reliquats azotés : préciser le protocole à suivre, la définition des îlots culturaux, les pièces à fournir en cas de contrôle...

préciser également quels sont les sols impropres à la réalisation de reliquats (fixer une profondeur maxi)

->PAR7  
Page 4/16

---

- notes (13) du calendrier d'épandage : Autorisation d'épandage sur colza en période d'interdiction sous conditions, notamment sur les sols à faible disponibilité en azote.

- Proposition GT : Sols à faible disponibilité en N = Zones défavorisées (sans les zones humides - ZSCN)

- Proposition GT : Limiter les apports de fertilisants de type III, au stade 4 feuilles sur colza aux formes en granules (pas de liquide)

- Proposition GT : l'exploitant doit apporter les justificatifs (analyses) de la faible disponibilité en N de son sol.

- contre-proposition : ne pas être restrictif sur le type de fertilisant +/- disponibles pour cet apport.

->PAR7  
Page 4/16

---

## 2.3 Retour du GT1 – Mesure 3 sur l'équilibre de la fertilisation azotée

- Fractionnement des apports azotés de type Ia et II :
  - Proposition GT : réduire la valeur seuil fixée sur prairies (+6mois) à 300kgN/ha dans le PAR6, au vu des données de l'enquête CRAN, avec précision du fractionnement
  - contre-proposition : Il s'agit de cas particuliers de sols peu portant : 1 seul apport /plusieurs années
- Fractionnement des apports azotés de type II et III :
  - demande de décaler au 20 février (1<sup>er</sup> mars) pour les sols peu profonds et d'augmenter la dose maximale autorisée sur les céréales.
  - contre-proposition : C'est un recul /PAR6 dans une période à fort risque de lixiviation. Le besoin plus précoce peut s'entendre dans des cas où la météo est favorable et la plante capable de fixer l'azote mais cela paraît difficile à contrôler.

->PAR7  
Page 5/16

->PAR7  
Page 5/16

## 2.4 Retour du GT1 – Mesure 7 sur la couverture des sols en période pluvieuse

- Définition des dates à partir desquelles la récolte de la culture précédente ne permet plus au couvert d'interculture de remplir son rôle :

15 sept en 27 et 76

1<sup>er</sup> oct en 14, 50, 61 pour les légumes, cultures maraîchères, PDT

15 oct pour les autres cultures en 14, 50 et 61

- Proposition GT : harmonisation des dates sur la Normandie au 15 oct, suppression date spécifique aux PDT

- contre-proposition : maintien du fait des différences climatiques réelles

- particularité des ICL après maïs grain et sorgho grain »

->PAR7  
page 7/16

PAN7 :  
~~tourmesol~~  
PAR7 pages  
7,8,9/16

- Faux-semis : aménagement possible de l'obligation de couverture des sols en ICL  
- demande GT : possibilité dérogation à l'obligation d'ICL ou destruction précoce de l'ICL dans les cas de faux-semis en sol argileux

- > nécessité de cadrer les situations et les justificatifs à fournir par l'exploitant dans PAR7 en cas d'aménagement (faux-semis) ou dérogation (taux argile > 31%)

->PAR7  
page 8/16

- Possibilité « sans broyage sans enfouissement » après sorgho grain et maïs grain : à limiter dans les zones inondables/à enjeux (érosion/faune) et cadrer les justificatifs à fournir par l'exploitant

->PAR7  
pages 9  
et 10/16

Cas de dérogations : les justificatifs doivent être fournis à l'initiative de l'exploitant

- Pour tous les cas de dérogation à l'implantation d'ICL :  
nécessité de mettre en place un suivi d'indicateur de  
lixiviatiion.

- Préciser les documents à fournir par l'agriculteur :  
précédent cultural, analyses, protocole...

- demande GT : favoriser le reliquat post récolte

->PAR7  
page 11/16

- Date limite d'implantation de l'ICL

- demande harmonisation des dates : 1<sup>er</sup> nov (exBN) /1<sup>er</sup>  
oct (exHN)

->PAR7  
page 11/16

- Date limite de destruction de l'ICL : 15 nov et possible  
anticipation 1<sup>er</sup> nov pour ICL précoces

->PAR7  
page 11/16

---

- Durée d'implantation de l'ICL : 2 mois

->PAR7  
page 12/16

- ICC : Possibilité de destruction toutes les 3 semaines en cas d'infestation par l'altise du colza ou par le nématode (*Heterodera schachtii*) avec betteraves dans la rotation. Les justificatifs doivent être présentés par l'exploitant

->PAN7

---

## 2.5 Retour du GT1 – Zones d'Actions Renforcées

2 GT étaient prévus sur les ZAR, l'un dédié à l'identification et la délimitation des ZAR, l'autre dédié aux choix des mesures de renforcement

Le GT a souhaité organiser une réunion supplémentaire pour l'identification et la délimitation des ZAR sur la base :

- d'une liste de captages mis à jour (informations complémentaires à collecter ...),
- d'une méthodologie à revoir (calcul des P90 et tendances, ...)

Le GT ZAR programmé le 5 septembre a été reporté

# Avez-vous des questions ?

## 3. Poursuite des travaux et calendrier

### 3.1 APLSH

### 3.2 Calendrier des réunions à venir

## 3.1 APLSH

Le PAN 7 ajoute la notion d'« azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver » (ou APLSH) à la place de l'« azote efficace » utilisé dans le PAR 6 Normand

- Pourquoi cette nouvelle notion ?
- Quelle différence avec l'azote efficace ?
- Comment calculer l'APLSH ?

Source :

Version finale août 2023 du guide national « Evaluation de l'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver par les fertilisants organiques » - COMIFER - BOUCLAGE et annexes (tableaux de références)

## Pourquoi cette nouvelle notion ?

L'azote efficace est l'azote minéral absorbé par la culture en place.

Pour un fertilisant organique, l'azote efficace est donc égal à la quantité d'azote total apportée, multipliée par son coefficient d'équivalence d'engrais minéral (Keq).

Afin d'estimer l'azote efficace d'un fertilisant organique, les opérateurs se sont basés sur les Keq pour pallier le manque de références.

Le PAN 7 a ajouté des plafonds d'azote sur les couverts végétaux d'interculture

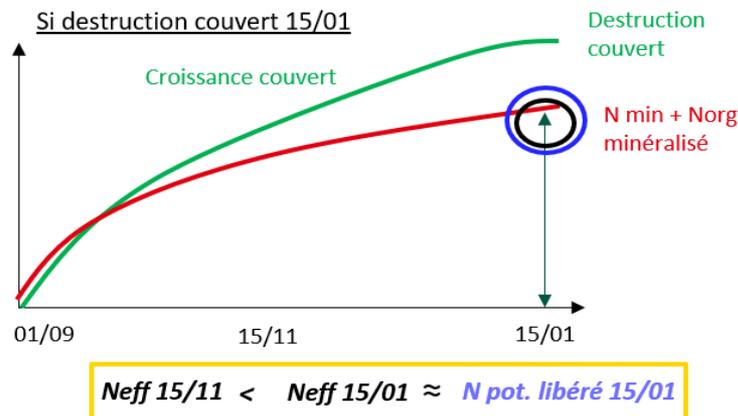
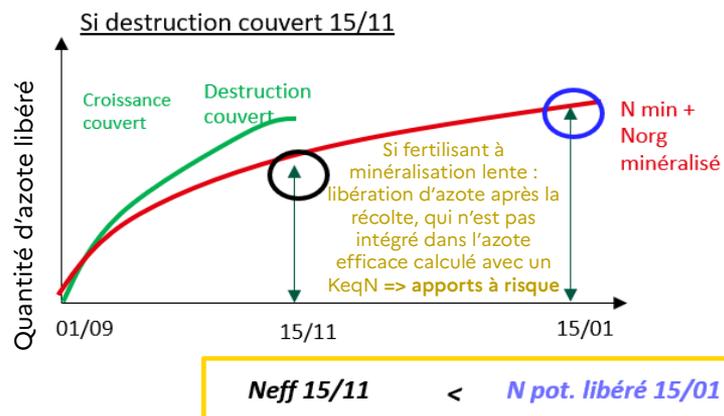
Il n'existe pas de valeurs de Keq pour les apports de fertilisants organiques réalisés sur les couverts végétaux d'interculture.

Cette notion permet de quantifier l'azote libéré par les fertilisants organiques, à la suite d'un apport réalisé entre la récolte du précédent (en juillet) et la sortie d'hiver.

L'azote potentiellement libéré jusqu'en sortir d'hiver vise à prévenir les risques de sur-fertilisation et de lixiviation en limitant les épandages de fertilisants organiques entre l'été et l'automne

# Quelle différence avec l'azote efficace ?

Représentation schématique de la variation de l'APLSH en comparaison de l'azote efficace pour des apports sur couvert d'automne détruits à des moments différents



En vert, simulation de la croissance d'un couvert

En rouge simulation de l'azote minéral libéré par un fertilisant organique entre la date d'apport 01/09 et la sortie d'hiver 15/01

- Destruction d'un couvert au 15/11 → quantité d'azote efficace (15/11) < quantité APLSH
- Destruction d'un couvert au 15/01 → quantité d'azote efficace (15/01) = quantité APLSH

**Quantité APLSH est supérieure ou égale à la quantité d'azote efficace \* coefficient**

## Comment calculer l'APLSH ?

La quantité d'azote potentiellement libéré en sortie d'hiver (APLSH) dépend de la quantité d'azote minéral et de l'azote organique, de la date d'apport, de l'équation de cinétique de minéralisation (donc du type de produit)

L'APLSH se calcule à partir de l'azote total à apporter

$$\text{Dose maximale d'azote total à apporter (kg N /ha)} = \left( \frac{70 \times 100}{\% \text{ azote potentiellement libéré jusqu'à la sortie d'hiver}} \right)$$

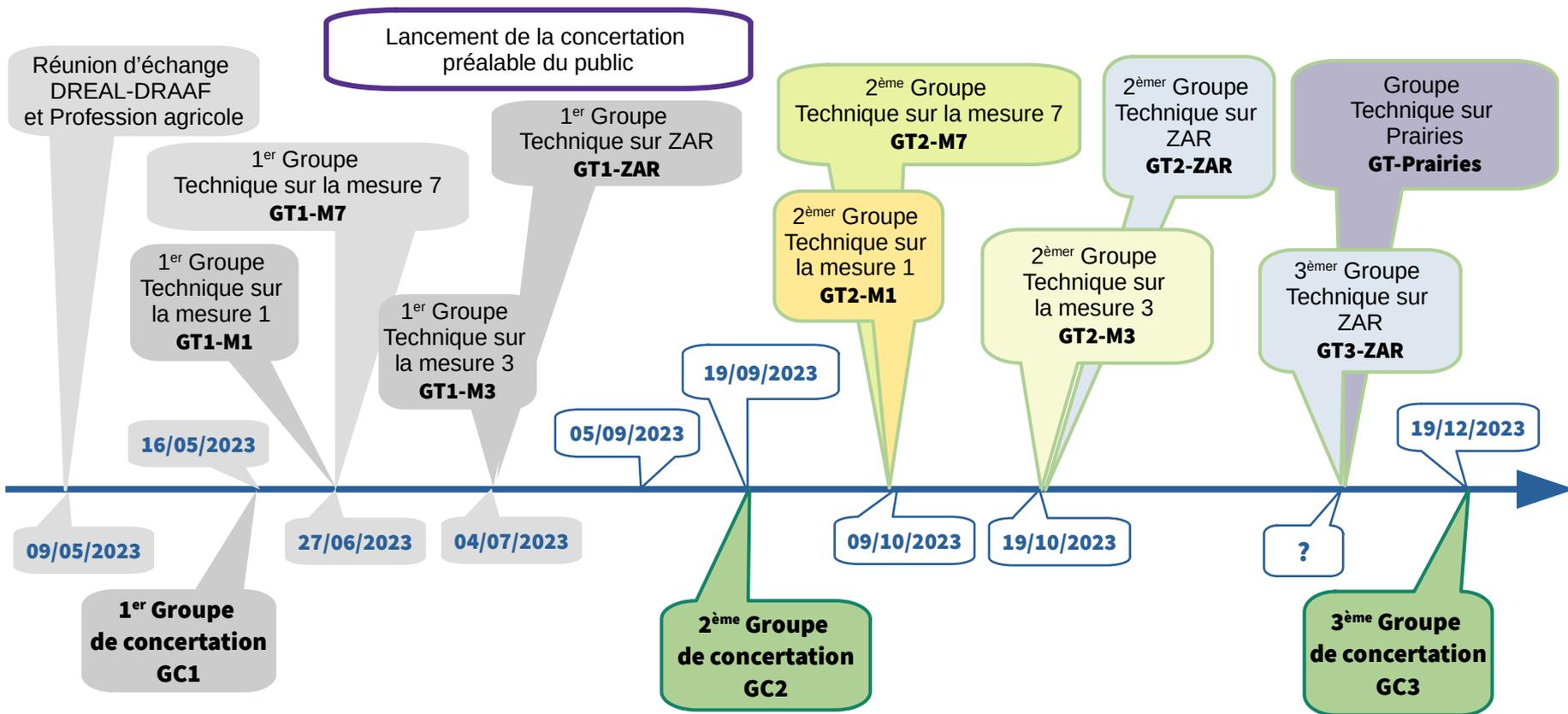
### Exemple :

- Fraction de l'azote totale qui va être potentiellement libéré sous forme minérale entre la date t et la sortie d'hiver = 50 % (la moitié de l'azote totale apporté est disponible sous forme minérale)
- Seuil à ne pas dépasser = 70 kgN/ha
- Résultat :
  - Quantité d'azote totale (minéral + organique) à ne pas dépasser à la date t
  - $70 * 100 / 50 = 140 \text{ kgN/ha}$ .

Tableau de références de valeur en % selon :

- la date d'épandage, la zone climatique,
- le type de produit

# 3.2 Calendrier des réunions à venir



# Avez-vous des questions ?

# Merci pour votre écoute